

Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national
<p>la société ne peut obtenir de licence pour agir en qualité de courtier ou d'expert en assurance. Un organisme ou une entreprise d'expertise ou de courtage en assurance qui appartient en majorité à des non-résidents et qui a obtenu une licence en vertu de droits acquis ne peut prendre d'expansion en achetant des actifs ou l'entreprise d'un autre courtier, agent ou expert en assurance, ou en se fusionnant avec lui. Aucune licence ne sera accordée à une société indépendante ou à une société en nom collectif offrant des services d'assurance ou d'expertise si son siège social est situé à l'extérieur du Canada ou si un associé de la société est résident d'un autre État que le Canada.</p> <p>(Manitoba) : les licences permettant d'agir à titre d'agent ou courtier ne peuvent être émises aux personnes qui ne sont pas des résidents canadiens.</p> <p>(Alberta et Manitoba) : les licences permettant d'agir à titre de courtier spécial autorisé à fournir une couverture d'assurance avec des assureurs non titulaires d'une licence ne peuvent être émises qu'aux résidents de la province appropriée.</p> <p>(Colombie-Britannique) : les licences pour l'assurance générale ne peuvent être émises qu'aux résidents de la province.</p> <p>(Île-du-Prince-Édouard) : les licences permettant d'agir à titre d'agent d'assurance ou d'expert ne peuvent être émises qu'aux résidents de la province.</p>	
4) Voir le paragraphe 4 de la note sur les services financiers.	4) Voir le paragraphe 4 de la note sur les services financiers.